



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ORLÉANAISE
À REJETER LES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL, DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION DES ZAC 1, 2, 3, 4 ET L'EMBRANCHEMENT FERRÉ SUR LE PARC
TECHNOLOGIQUE ORLÉANS CHARBONNIÈRE SITUÉS
SUR LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE, BOIGNY-SUR-BIONNE,
MARIGNY-LES-USAGES, SEMOY, CHECY ET COMBLEUX**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes de l'agglomération orléanaise à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel, dans le cadre de la réalisation des ZAC 1, 2, 3, 4 et l'embranchement ferré sur le Parc Technologique Orléans Charbonnière situés sur les communes de Saint-Jean-de-Braye, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Semoy, Checy et Combleux en date du 10 juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** la demande de prolongation de la durée de validité pour une durée de deux ans de l'arrêté sus-cité, présentée par Orléans Métropole, sise 5 place du 6 juin 1944 – 45 000 ORLEANS, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, enregistrée sous le n°45-2021-00062,
- VU** le courrier en date du 15 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » ont été autorisés par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2001 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation pour une durée de deux ans:

- ne nécessite pas d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation pour une durée de deux ans ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation

Le présent arrêté proroge de deux ans, soit jusqu'au 10 juillet 2023, les dispositions prises par l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes de l'agglomération orléanaise à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel, dans le cadre de la réalisation des ZAC 1, 2, 3, 4 et l'embranchement ferré sur le Parc Technologique Orléans Charbonnière situés sur les communes de Saint-Jean-de-Braye, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Semoy, Checy et Combleux en date du 10 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Orléans Métropole.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes suivantes :

- Saint-Jean-de-Braye,
- Boigny-sur-Bionne,
- Marigny-les-Usages,
- Semoy,
- Checy,
- Combleux ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes suivantes :

- Saint-Jean-de-Braye,
- Boigny-sur-Bionne,
- Marigny-les-Usages,
- Semoy,
- Checy,
- Combleux ;

pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune concernée ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Saint-Jean-de-Braye, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Semoy, Checy et Combleux,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 22 JUIN 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**



Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.